



**Association des Contribuables du  
Nord de l'île de Ré**

Boîte postale n° 90003  
17880 LES PORTES EN RE

Par courriel :  
[contact.adcnordiledere@gmail.com](mailto:contact.adcnordiledere@gmail.com)

Saint Martin de Ré, le 18 octobre 2022

Objet : Réponse au courrier du 06.10.22

Nos réf : LQ/AG - ACDNIR

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 6 octobre dernier, en vous apportant les éléments de réponse suivants.

D'une part, vous alléguiez des contradictions entre mes propos repris par le journal SUD-OUEST en 2020, et mes déclarations lors de la procédure d'instruction, en m'attribuant notamment la qualification de « gonflée » à la convention du 26 avril 2010 portant sur l'assistance juridique téléphonique.

Je ne peux que vous renvoyer à une lecture attentive du contenu du jugement, en page 10, pour vous permettre de réaliser que la qualification de « gonflée » ne concerne pas la convention mais bien Me KASMI qui est « celle qui devait alerter [la collectivité] sur toutes les mises en concurrence et valider les procédures de mise en concurrence ».

Dès lors, les propos extraits de mon audition, et repris pour partie par le Tribunal, n'apparaissent pas, en l'absence de toute réinterprétation subjective pour les besoins de votre cause, en contradiction avec mes déclarations reprises par la presse.

D'autre part, si le Tribunal correctionnel de Paris a effectivement reconnu Me Kalima Kasmi coupable d'une infraction par jugement du 4 novembre 2020, la « seule » qualification de recel de biens provenant d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics a été retenue à son encontre.

Il s'est agi de sanctionner les conséquences d'une violation de règles procédurales en matière de marchés publics.

Bien plus et surtout, lecture attentive faite du contenu de la décision de justice rendue précédemment, les Conseils de la collectivité n'y ont pas trouvé matière probante à une action indemnitaire à son encontre.

En effet, la question des honoraires facturés à la collectivité n'a fait l'objet d'aucune appréciation particulière par le juge pénal, malgré l'effort manifeste de motivation opéré par la juridiction (jugement de 19 pages).

Par suite, en l'état de ce dossier, et notamment l'absence de tout élément probant susceptible d'emporter la conviction d'une juridiction, aucune suite n'a donc été envisagée.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président

Lionel QUILLET

